

François Hollande et le Fait Majoritaire, ou la Naissance d'un Fait Majoritaire Contestataire

Jean-Philippe Derosier*

*Dans l'image que les Français ont de plus en plus de la vie politique, le chef
de l'État doit avoir, à un moment donné, le plus longtemps possible, une
primauté par rapport à tous les autres organes de l'État.*

Jean-Pierre Chaudet

*La recherche d'une large majorité autour du Président est une
condition de son action. La stratégie actuelle est de devenir le
maître d'un sous-système, pour pouvoir après diriger l'ensemble.*

Jean-Claude Colliard¹

Jean-Claude Colliard était l'un de ceux qui incarnait le mieux ce mélange et cette complémentarité entre le droit constitutionnel et la science politique. Il comptait parmi les derniers agrégés « de droit public et de science politique », en 1972² et l'ensemble de ses travaux, à l'université et au-delà, illustre parfaitement ce mélange des genres, dont il a su user sans abuser, comme il se doit. Professeur des universités, directeur de cabinet du Président de la République (François Mitterrand, de 1981 à 1988) puis du Président de l'Assemblée nationale (Laurent Fabius, de 1988 à 1992), membre du Conseil constitutionnel (de 1998 à 2007), plusieurs fois membre de comités d'experts et de la Commission de Venise, il était homme de science et homme de terrain, son parcours et ses connaissances lui ayant permis de nourrir le droit constitutionnel de nombreuses réflexions de science et de pratique politiques. C'est donc tout naturellement

* Professeur des Universités à l'Université de Rouen, membre du CUREJ EA 4703, Directeur scientifique de la revue *Jurisdoctrina*.

¹ *Pouvoirs* n° 4 (1982: *La Vème République*), p. 128 et p. 121.

² Jusqu'en 1972, le concours d'agrégation ne distinguait pas le droit public de la science politique et ce n'est qu'à partir de 1974 que deux concours distincts ont vu le jour.

que les *Mélanges* qui lui ont été offerts mettaient en avant son sens de l'État, sa connaissance du Droit, son expertise du (monde) Politique, en montrant comment l'on pouvait « Penser » et « Éprouver » ses thèmes les plus chers, que sont « le droit », « les institutions », « les modèles électoraux » et « la science politique ».³ Pour offrir une contribution à ce recueil qui en constitue le juste prolongement, il fallait un thème illustrant ces associations: un autre François devenu Président de la République allait nous l'offrir. L'étude d'une nouvelle catégorie de fait majoritaire permet de se situer carrefour du droit constitutionnel et de la science politique, à mi-chemin entre les questionnements institutionnels et électoraux.

Initialement prévue pour pallier l'absence de majorité grâce à des mécanismes puissants de rationalisation du parlementarisme,⁴ la V^{ème} République a connu le fait majoritaire et s'est donc transformée en démocratie majoritaire à partir de 1962. Conséquence de la loi électorale et de la bipolarisation due à l'élection présidentielle, il se traduit par l'existence d'une majorité claire et stable à l'Assemblée nationale, à même de soutenir durablement le Gouvernement. C'est bien en 1962 qu'il apparaît, même si la bipolarisation elle-même se précisera au fil des élections postérieures: la succession du *referendum* sur l'élection au suffrage universel direct du Président de la République (28 octobre 1962), voulu par le Général de Gaulle et dans lequel il s'engage personnellement et des élections législatives (18 et 25 novembre 1962), dues à la dissolution prononcées le 10 octobre 1962 en réponse à la censure du Gouvernement de Georges Pompidou, va l'installer dans la vie politique et institutionnelle.⁵ En effet, ce

³ *L'État, le Droit, le Politique. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Colliard*, Dalloz, Paris, 2014.

⁴ « Parce qu'en France la stabilité gouvernementale ne peut résulter d'abord de la loi électorale, il faut qu'elle résulte au moins en partie de la réglementation constitutionnelle, et voilà qui donne au projet son explication décisive et sa justification historique. Si nous voulons que le futur régime parlementaire de la démocratie française ne connaisse qu'un gouvernement par législature, il n'est pas possible d'agir autrement », allocution de Michel Debré, garde des Sceaux, ministre de la Justice, devant le Conseil d'État, 28 août 1958, in *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, La documentation française, Paris, vol. III, 1991, p. 261. Dans le même sens, Jean-Claude COLLIARD, « Un régime hésitant et déséquilibré », in *Pouvoirs* n° 4 (1982: *La V^{ème} République*), p. 120.

⁵ « L'arrivée du fait majoritaire en France est intimement liée à la fois à la crise du régime au cours de l'année 1962 et aux résultats de la dissolution de l'Assemblée nationale décidée le 9

referendum introduit la logique bipolaire entre les partisans du « oui » et ceux du « non », qui se traduit en une séparation entre ceux qui soutiennent le Général de Gaulle et ceux qui s'y opposent. Les élections législatives qui suivent reproduisent ce clivage, renforcé par le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours: il ne s'agit plus tant d'élire des députés à l'Assemblée nationale que de soutenir, ou non, le Président de la République en lui offrant, ou non, une majorité.⁶

Depuis lors, les élections présidentielles et leur mode de scrutin sont venues confortées cette bipolarisation, dès 1965, lorsque Charles de Gaulle est mis en ballottage par François Mitterrand, et surtout à partir de 1974 et 1981: « le mode de scrutin incite fortement à la bipolarisation du système des partis. Celui-ci était depuis le début du siècle éclaté, morcelé, fragmenté. Avec la V^{ème} République il est devenu bipolaire. [...] En n'autorisant que les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour à s'affronter au second tour, le système électoral s'est mécaniquement polarisé autour du clivage gauche-droite ». ⁷ Ainsi, l'élection présidentielle structure le paysage politique français car, en raison de cette présence de deux candidats au second tour et de deux seulement, chaque parti politique et chaque électeur

octobre 1962 par le général de Gaulle », Éric PERRAUDEAU, « Le système des partis sous la V^{ème} République », in *Pouvoirs* n° 99 (2001: *La nouvelle V^{ème} République*), p. 105.

⁶ *Ibidem*, pp. 109 et s.

⁷ *Ibidem*, p. 105. L'auteur d'ajouter: « Certes, l'élection du président de la République au suffrage universel direct n'a naturellement pas produit immédiatement une bipolarisation des forces politiques, même si, dès 1965, le général de Gaulle est contraint d'affronter au second tour – éventualité qu'il n'avait pas envisagée – François Mitterrand. Ce n'est réellement qu'en 1974 et surtout en 1981 que cette bipolarisation apparaît nettement. Mais la logique bipolaire est d'ores et déjà enclenchée. La force centrifuge de l'élection présidentielle fut la plus forte ». Voir également la position de Michèle Cotta, plus ancienne: « Mais le scrutin majoritaire apparut bientôt comme générateur d'un autre trouble, autrement plus traumatisant pour la vie nationale: la bipolarisation [...]. Certes le scrutin législatif majoritaire n'est-il pas le seul responsable de cette coupure, due, pour la plus grande part, à l'élection du Président de la République au suffrage universel au deuxième tour d'une élection majoritaire nationale. Mais le scrutin majoritaire législatif a répercuté, dans la France entière, la division en deux blocs à peu près identiques, entre opposants et partisans du gaullisme, entre gauche et droite. Les 50-50 fatidiques à l'échelon national se retrouvaient partout en province. Plus: c'est le scrutin majoritaire aux présidentielles et aux législatives qui a obligé, dès 1962, les partis de l'opposition, communistes, socialistes, puis radicaux sensibles aux références et aux idéologies de la gauche, à s'unir comme ils le firent, derrière François Mitterrand, à partir de 1965 », Michèle COTTA, « Partis et Parlement sous la V^{ème} République », in *Pouvoirs* n° 4 (1982: *La V^{ème} République*), p. 19-20.

est tenu de soutenir l'un des deux au détriment de l'autre, sauf à faire le choix de l'abstention ou du vote blanc. Cela débouche sur une bipolarisation autour de ces deux candidats, qui se reproduit lors des élections législatives, lesquelles usent (presque) du même mode de scrutin et ont lieu – généralement jusqu'en 2000, systématiquement depuis – quelques semaines après les présidentielles.⁸

Cela n'empêche pas le fait majoritaire de connaître des variations: l'histoire de la V^{ème} République le confirme. Il peut être absolu et inconditionnel: un seul parti, celui du Président, détenant la majorité absolue à l'Assemblée nationale (ce fut le cas en 1981, 2002, 2007). Il peut aussi être absolu mais conditionnel: deux groupes politiques, issus de deux partis politiques, détiennent la majorité absolue et ils ont affiché leur volonté de mener une politique commune, le caractère absolu étant alors conditionné par le maintien de cet accord (exemples des élections législatives de 1973 et des cohabitations de 1986, avec le gouvernement Chirac et de 1993, avec le gouvernement Balladur). Il peut encore être absolu mais pluriel ou coalisé, avec un seul groupe majoritaire réunissant plusieurs partis politiques ou plusieurs groupes coalisés, imposant alors des négociations plus ou moins continues (exemples des élections législatives de 1967, ou encore lors de la cohabitation de 1997 avec le gouvernement Jospin). Il peut être simplement relatif, le parti et le groupe majoritaires ne détenant qu'une majorité relative, imposant de s'assurer, à chaque vote, soit le ralliement soit l'abstention d'un autre groupe (exemple de 1988, lors du second septennat de François Mitterrand). Il peut enfin être minoritaire, le Président étant issu d'un groupe minoritaire de la majorité, le contraignant alors à composer avec le groupe majoritaire, soit en nommant un Premier ministre issu de ses bancs, soit en composant pour obtenir son soutien (exemple de 1974, sous Valéry Giscard d'Estaing, d'abord avec Jacques Chirac, puis avec Raymond Barre).

Ce fait majoritaire est ce qui assure la domination du Président de la République sur les autres institutions politiques car le pouvoir du candidat vainqueur à la première dépend exclusivement de sa victoire

⁸ Guy CARCASSONNE, *La Constitution, introduite et commentée*, Points Seuil, Paris, 11^{ème} édition, 2013, p. 58.

aux secondes: « l'élection présidentielle n'offre à celui qui la gagne que des possibilités; seule la victoire aux élections législatives donne le pouvoir ».⁹ Ainsi, l'intensité du fait majoritaire fait varier l'étendue du pouvoir du Président et sa liberté d'action: « il est fondamental de souligner que la primauté présidentielle est strictement proportionnée au soutien parlementaire ».¹⁰

En 2012, tout laissait croire que François Hollande disposerait d'un fait majoritaire absolu: un seul groupe politique, correspondant au seul parti du Président, détenait la majorité absolue à l'Assemblée nationale. C'était oublier que ce groupe, en raison du contexte de la victoire de 2012 et de la pratique institutionnelle du quinquennat, serait empreint de contestation, faisant naître une catégorie nouvelle de fait majoritaire: un fait majoritaire contestataire. Catégorie nouvelle (I), il n'est pas encore acquis, mais pas non plus exclu, qu'il s'agisse d'une catégorie pérenne (II).

I. Une catégorie nouvelle

Apprécier si le fait majoritaire contestataire constitue effectivement une catégorie nouvelle requiert de déterminer ses critères d'identification (1) et de distinction (2).

1) Identifier

Le fait majoritaire absolu et inconditionnel offre au Président de la République une primauté tout aussi absolue et inconditionnelle sur l'édifice institutionnel, donc vis-à-vis du Gouvernement, d'une part et du Parlement, d'autre part. À ce titre, François Hollande devait être, pour un Président de gauche, dans une position encore plus confortable que celle de François Mitterrand en 1981, puisqu'en plus du soutien d'une majorité absolue de son propre camp à l'Assemblée

⁹ *Ibidem*, p. 59.

¹⁰ *Ibidem*.

nationale, il disposait également du soutien relatif du Sénat.¹¹ Il se retrouvait ainsi dans une position comparable à ceux qu'il avait le plus vivement combattus: Jacques Chirac en 2002, Nicolas Sarkozy en 2007, à ceci près qu'il pouvait aussi compter sur un soutien des collectivités territoriales, majoritairement à gauche.

Mais l'euphorie de cette victoire fut de courte durée car sa légitimité fut rapidement et triplement contestée. Par l'opposition, d'abord, ce qui est parfaitement classique, tant elle est dans son rôle. Par des partis de la coalition majoritaire, ensuite, ce qui est plus surprenant, à si brève échéance. Par des membres du parti et du groupe majoritaires eux-mêmes, enfin, ce qui est tout à fait exceptionnel.

Le Front de gauche, s'il s'était prononcé en faveur de François Hollande lors du second tour de l'élection présidentielle,¹² avait clairement affirmé qu'il ne participerait pas au Gouvernement, au lendemain des législatives: nulle surprise, donc, à ce qu'il prenne ses distances vis-à-vis de la majorité. En revanche, le détachement paraît plus surprenant de la part des véritables alliés du parti socialiste, les verts, qui ont d'ailleurs pu bénéficier d'un groupe politique à l'Assemblée nationale (et au Sénat, depuis 2011) grâce à un accord électoral pour les législatives, leur garantissant un certain nombre de sièges, en dépit de leur score médiocre aux présidentielles.¹³ Leur renforcement institutionnel grâce à la détention d'un groupe parlementaire dans chacune des assemblées (ce qui est inédit) n'est sans doute pas étranger à leur volonté d'asseoir une légitimité et un positionnement politiques propres vis-à-vis du Président de la République et de la majorité. Mais ce qui reste le plus surprenant est la distance prise par des députés socialistes, vis-à-vis de leur propre camp, de façon revendiquée et non

¹¹ La gauche remporte une victoire historique aux élections sénatoriales de 2011 en parvenant, pour la première fois depuis 1958, à être majoritaire, mais seulement jusqu'en 2014. Toutefois, le groupe le plus important reste le groupe UMP, avec 132 sénateurs, tandis que le groupe socialiste en compte 131. La gauche est majoritaire grâce au soutien des communistes, des verts et de quelques radicaux, le Sénat ayant cette spécificité historique de connaître un groupe (RDSE) réunissant des sénateurs de droite et de gauche.

¹² Le 22 avril 2012, Jean-Luc Mélenchon, candidat du Front de gauche, appelle à faire « battre Sarkozy », sans rien demander « en échange », Déclaration place Stalingrad.

¹³ Cf. Jean GICQUEL, « Variations sur la présidence normale de François Hollande », in *Mélanges Colliard*, *op. cit.*, p. 316. Eva Joly avait obtenu 2,31% des suffrages exprimés.

isolée (bien que marginale): c'est l'apparition des fameux « députés frondeurs», qui ne vont pas seulement jusqu'à s'abstenir, mais également jusqu'à voter contre un texte soutenu par le Gouvernement.

C'est sans doute là le critère d'identification de ce fait majoritaire contestataire: faire apparaître, de façon non isolée et durable, au sein du propre camp, voire du propre groupe politique de la majorité, une contestation de cette majorité, matérialisée par des voix de membres de ce groupe s'exprimant contre la politique et les textes soutenus par le Gouvernement, que ce soit expressément ou par une abstention. Le premier exemple est le projet de loi autorisant la ratification du TSCG (traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire), qui avait été signé par Nicolas Sarkozy: il est adopté par scrutin public en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2012, par 477 voix pour, 70 voix contre et 21 abstentions, mais parmi les voix contre, on comptait 20 députés socialistes. S'il n'y avait pas eu d'autres cas, le fait majoritaire contestataire serait mort dans sa propre contestation. Mais cette dernière, au contraire, se poursuit et les exemples se multiplient, même si les votes « contre » ne furent plus jamais aussi nombreux.¹⁴ Ainsi, ce fait majoritaire, caractérisé par une contestation au sein du propre camp majoritaire, engendre un affaiblissement des pouvoirs du Président et du Gouvernement, alors même qu'ils détiennent la majorité absolue à l'Assemblée nationale.

2) Distinguer

Il s'agit là d'une situation nouvelle, nettement différente des autres catégories de fait majoritaire que l'on a pu connaître jusqu'alors. Elle

¹⁴ Le deuxième exemple est le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, adopté par scrutin public en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 9 avril 2013, par 250 voix pour, 26 voix contre et 278 abstentions; parmi les voix contre, on comptait 6 députés socialistes et, parmi les abstentions, on en comptait 35. Puis vint le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites adopté par scrutin public en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013, par 270 voix pour, 249 voix contre et 49 abstentions; parmi les abstentions, on comptait 17 députés socialistes. En 2014, donc sous le Gouvernement de Manuel Valls, les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 connurent des sorts similaires: il y eut respectivement 39 et 35 abstentions socialistes, sur chacun de ces textes, en 1^{ère} lecture, les 21 et 28 octobre 2014.

se distingue évidemment du fait majoritaire absolu et inconditionnel, le Gouvernement ne disposant plus, *a priori* et de façon systématique, du soutien absolu de son propre camp. Elle se distingue tout aussi évidemment du fait majoritaire minoritaire, ni le Président ni le Gouvernement n'étant issus de la minorité. Elle se distingue également du fait majoritaire absolu et conditionnel, même si elle s'en rapproche davantage, à ceci près que le défaut de soutien peut effectivement survenir à tout instant et que le soutien n'est pas censé résulter, initialement, d'un accord entre groupes politiques. Elle se rapproche, en revanche, du fait majoritaire absolu mais pluriel ou coalisé ou du fait majoritaire relatif, le présent fait majoritaire contestataire ne faisant pas disparaître la majorité absolue, grâce aux alliés – notamment les radicaux de gauche – de la majorité. Néanmoins, il s'en distingue en ce que dans ceux-là, Gouvernement et Président savent qu'ils peuvent au moins durablement compter sur le soutien de leur propre camp, dont ils connaissent précisément l'importance, ce qui n'est plus le cas dans celui-ci, où l'ampleur de la contestation est elle-même variable.

On saisit toute la distinction qu'il y a entre cette nouvelle catégorie de fait majoritaire et les autres lors des deux votes sur la déclaration de politique générale des Gouvernements Valls, cinq mois d'intervalle. Au lendemain de sa première nomination, le 8 avril 2014, Manuel Valls obtient la confiance avec 306 voix pour, mais 11 abstentions socialistes, tandis que le groupe écologiste lui offre 10 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions et le groupe GDR,¹⁵ 2 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention. Le 16 septembre 2014, après sa deuxième nomination, il obtient la confiance avec 269 voix pour, soit moins de la majorité absolue (289) et avec 31 abstentions socialistes, tandis que le groupe écologiste ne lui offre aucune voix pour, mais 1 voix contre et 17 abstentions et le groupe GDR, 2 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions. Ces résultats sont à rapprocher de ceux obtenus par Jean-Marc Ayrault, le 3 juillet 2012, au lendemain des législatives: il obtient la confiance avec 302¹⁶ voix pour, aucune

¹⁵ Groupe de la Gauche Démocrate et Républicaine réunissant, notamment, les députés Front de gauche.

¹⁶ Le nombre est plus faible que celui obtenu par Manuel Valls, mais il y avait alors 26 députés non votant en raison de leur nomination récente au Gouvernement, alors qu'ils n'avaient pas encore été remplacés par leur suppléant.

abstention socialiste, le groupe écologiste votant unanimement pour et le groupe GDR lui offrant 3 voix pour et 12 abstentions (aucune voix contre). En septembre 2014, c'est ainsi la première fois depuis 1958 qu'un Gouvernement obtient la confiance avec une abstention aussi forte dans son propre groupe politique et autant de voix contre dans son propre camp.

Le point culminant de la contestation est marqué, à ce jour, par la discussion de la loi pour la croissance et l'activité, dite loi Macron, qui vient encore marquer un caractère distinctif. Manuel Valls a alors été contraint de faire application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution et d'engager la responsabilité du Gouvernement sur ce texte, afin d'en garantir l'adoption, car les députés frondeurs avaient annoncé qu'ils ne se contenteraient pas, cette fois, de s'abstenir, mais iraient jusqu'à voter contre, au moins pour certains d'entre eux. Afin d'éviter de courir le moindre risque, le Premier ministre a fait appel à l'arme la plus puissante de rationalisation du parlementarisme qu'offre la Constitution française: faire adopter un texte, sans le voter. Ce dispositif était initialement prévu pour créer une majorité, là où elle n'existait pas, comme c'était le cas sous les Républiques précédentes. Naturellement, avec l'apparition du fait majoritaire, il aurait dû tomber en désuétude, sauf dans les cas où, précisément, une majorité pouvait faire défaut, comme c'était le cas en 1967, en 1974, en 1988 ou encore en 1997. Il a toutefois été utilisé par des Gouvernements disposant d'un fait majoritaire absolu, qu'il soit inconditionnel ou conditionnel, afin de gagner du temps et de contrer les tentatives d'obstruction de l'opposition (entre 1993 et 2005).

Le recours à cet instrument – à trois reprises sur le même texte – alors que le Gouvernement dispose, officiellement, de la majorité absolue dans son propre camp et sans que cela soit justifié par une tentative de déjouer l'obstruction (il existe désormais d'autres mécanismes pour cela, tels que le temps législatif programmé), vient confirmer l'originalité de cette nouvelle catégorie de fait majoritaire, apparue sous le quinquennat de François Hollande.

II. Une catégorie pérenne

Nouvelle et originale, cette catégorie est-elle pour autant pérenne? Afin d'envisager si le fait majoritaire contestataire peut réapparaître (2), il faut d'abord en identifier les causes (1).

1) Les causes

Les causes de l'actuel fait majoritaire contestataire sont multiples et aucune, sans doute, n'est déterminante à elle seule. Leur importance respective est certainement variable et elles sont toutes contingentes. On en compte essentiellement quatre: le contexte électoral de 2012, le renouvellement de 2012, le contexte socio-économique, le choix du Premier ministre.

D'abord, la victoire de François Hollande le 6 mai 2012 est une victoire obtenue par contestation, non par adhésion: les électeurs n'ont pas tant soutenu le candidat élu que rejeté le candidat battu, qui se trouvait être le Président sortant. En 2012, la victoire de François Hollande s'explique par la volonté profonde de ne pas réélire Nicolas Sarkozy et, ainsi, de sanctionner sévèrement son mandat. Il en résulte une légitimité fortement atténuée, remise en cause dès le lendemain de l'élection. On pourrait rétorquer que ce n'est pas la première fois: l'élection de 1981, avec la victoire de François Mitterrand et l'éviction de Valéry Giscard d'Estaing semblerait correspondre au schéma de 2012. Elle ne lui est pourtant pas similaire: François Mitterrand, à travers sa présence sur l'échiquier politique depuis plusieurs décennies (notamment aux présidentielles de 1965 et de 1974, où il avait perdu de peu face au même Valéry Giscard d'Estaing) et son contrôle du parti socialiste, a insufflé une réelle volonté de changement et susciter une adhésion sous sa candidature.

La victoire aux élections législatives de juin 2012 reproduit alors le même schéma: certes, il s'agit de donner une majorité au candidat élu dans la contestation, mais également de poursuivre cette contestation de la politique menée par la majorité précédente. Les nouveaux parlementaires de la majorité ont alors eu le sentiment qu'ils devaient leur propre victoire moins à la victoire préalable du Président, qu'à la contestation de l'ancien, à laquelle ils ont naturellement pris part. Ils se

sont dès lors crus ne pas devoir être autant redevables à celui-là qu'ils auraient dû l'être et légitimes à poursuivre la contestation de l'œuvre de son prédécesseur. C'est ainsi que furent présentés contestation et votes contre le TSCG, traité négocié et signé par Nicolas Sarkozy et que, contrairement au schéma classique où les parlementaires de la majorité doivent leur victoire moins à eux-mêmes qu'au Président qui l'a engendrée, ils se sont sentis pousser des ailes.¹⁷

Cela est renforcé, ensuite, par le fait que de nombreux élus de la nouvelle majorité étaient des néo-arrivants à l'Assemblée nationale, jeunes pour bon nombre d'entre eux. Sans faire le détail de l'ensemble des députés frondeurs, on peut remarquer que parmi les vingt députés socialistes qui ont voté contre le TSCG, quinze n'avaient jamais exercé de mandat parlementaire. Peut-être peut-on mettre sur le compte de leur méconnaissance des sphères parlementaires cette remise en cause, insolite, de la discipline de vote, même si l'on a bien conscience que cet aspect n'est pas le plus convaincu. Mais il s'ajoute au reste et fait craindre pour l'avenir.

De plus, le contexte de crise socio-économique a laissé peu de répit à la nouvelle majorité: les électeurs, qui avaient notamment sanctionné le candidat sortant du fait de son manque de résultats, attendaient beaucoup du nouveau Président, qui s'était fermement engagé à « inverser la courbe du chômage », comme si un tel engagement politique pouvait se traduire en résultats effectifs d'un simple changement de majorité. La crise tardant à se résorber, la reprise tardant à arriver, le chômage tardant à baisser, la contestation ancienne a ressurgit et les membres de la majorité, qu'ils soient parlementaires ou même ministres, sans doute afin de se préserver face à leurs électeurs et forts

¹⁷ Ainsi que le rappelle Guy Carcassonne, « ceux qui ont opté pour le candidat finalement vainqueur s'obligent par là même à lui permettre de remplir son rôle. Ils se placent ainsi sous sa domination (quitte, parfois, à la secouer), et c'est ainsi que le président, auquel est déjà subordonné le gouvernement subjugue aussi la majorité parlementaire, à condition, du moins, d'être élu avant celle-ci », Guy CARCASSONNE, *La Constitution, introduite et commentée*, op. cit., p. 59. Cf. également ce que dit Jean-Claude Colliard: « Pour le Gouvernement, c'est d'abord l'idée que sa majorité à l'Assemblée dépend non pas de référence parlementaire, comme c'est le cas classique de tous les régimes parlementaires, mais dépend de l'élection présidentielle: elle se dessine en fonction des soutiens ou des ralliements à l'élection présidentielle », Jean-Claude COLLIARD, « Un régime hésitant et déséquilibré », préc., p. 121.

de leurs convictions en tant que représentants de l'aile gauche du ps,¹⁸ ont cru devoir aller dans leur sens, plutôt que de soutenir les choix présidentiels, comme le commande la solidarité gouvernementale et majoritaire.¹⁹

Cela aurait toutefois pu être évité, en dépit des éléments précédents, si des sanctions avaient été immédiatement prises contre ceux qui s'autorisèrent le moindre écart. En réalité, c'est là l'esprit même de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct: pouvoir se détacher et se placer au-dessus des partis politiques, y compris du sien, sans être à leur merci. Par cette élection, il n'est redevable qu'au peuple qui l'a élu et non aux partis politiques, comme c'était le cas sous les Républiques antérieures et il est alors en mesure d'imposer ses propres décisions, y compris à son propre parti, car ce sont celles qu'à travers lui, le peuple lui-même a voulu.²⁰ Mais fort de sa volonté d'incarner un « Président normal » et oubliant que le Président de la République, s'il peut être un *homme* normal, exerce une *fonction* extraordinaire car il est le seul à l'exercer, choisi par plus de la moitié des votants, François Hollande a laissé l'autorité de son Premier ministre d'alors se faire écorcher, ne se rendant pas compte qu'à travers lui, c'était sa propre autorité et sa légitimité qui étaient atteintes.²¹ Peut-être que si le choix du Premier ministre s'était initialement porté sur une autre personnalité, qui se serait par exemple distinguée lors des primaires, qui tenait les rênes du parti socialiste et qui permettait de rassembler l'aile gauche, tout en disposant d'une expérience gouvernementale, la situation aurait été différente... Mais on ne saurait refaire l'histoire!

¹⁸ Cf. Jean GICQUEL, « Variations sur la présidence normale de François Hollande », préc., p. 315.

¹⁹ Cela n'a pas véritablement payé, comme le montre l'exemple de Jérôme Guedj, l'un des porte-voix des frondeurs (alors qu'il siégeait à l'Assemblée en tant que suppléant de François Lamy, ministre dans les Gouvernements de Jean-Marc Ayrault), qui a perdu les élections départementales de mars 2015, dans l'Essonne.

²⁰ Michèle COTTA, « Partis et Parlement sous la V^{ème} République », préc., pp. 20 à 22.

²¹ Cf. Jean GICQUEL, « Variations sur la présidence normale de François Hollande », préc., pp. 312 et s.

2) Les développements

Ce nouveau fait majoritaire contestataire est-il simplement une exception historique ou bien est-il une catégorie qui peut ressurgir à tout instant et dont l'on pourrait alors se prémunir? Signalons d'emblée qu'une apparition unique d'un certain type de fait majoritaire ne suffit pas à le rendre exceptionnel au point d'affaiblir ses chances de réapparaître: tant le fait majoritaire minoritaire (1974) que relatif (1988) constituent des précédents uniques à ce jour, mais rien n'interdit qu'un prochain Président soit à nouveau issu d'un courant minoritaire de la majorité ou qu'une prochaine majorité ne soit que relative. En revanche, les causes de l'actuelle catégorie sont multiples, là où les causes de ces deux précédentes étaient uniques (une personnalité présidentiable dans un parti minoritaire, une bien mauvaise campagne électorale encouragée par un Président qui ne croyait pas bon qu'un seul groupe détienne la majorité absolue).

Toutefois, sans croire que le fait majoritaire absolu et inconditionnel ait vécu, le fait majoritaire contestataire a sans doute encore de longues années devant lui. Les causes pourront alors être différentes et résider, notamment, dans la présence accrue des parlementaires, voire de l'élection en force de parlementaires néo-arrivants au Palais Bourbon, en raison de la limitation renforcée du cumul des mandats, qui a d'ailleurs vocation à disparaître. S'il est faux de croire que cette nouvelle limitation – et même sa disparition – va déboucher sur des parlementaires qui seront présents en permanence, on doit admettre qu'ils n'auront guère d'autres occupations et préoccupations que leur fonction au Parlement. Cela pourra les conduire, voire les encourager à examiner chaque pan de la politique présidentielle qu'ils sont appelés à voter, ce qui, en soi, n'est certainement pas un mal, au contraire, tant qu'ils gardent à l'esprit qu'ils doivent leur fonction au moins autant au Président victorieux qu'à eux-mêmes, si ce n'est davantage.

Si tel ne devait pas être le cas, sans doute que la primauté présidentielle serait affaiblie, n'en déplaise aux défenseurs d'une hypothétique VI^{ème} République ! Mais c'est aussi de la stabilité et de l'efficacité de la

Vème République dont il est question²² et alors les anciens mécanismes de rationalisation du parlementarisme confirmeront leur retour en force. À ce titre, on ne peut que se féliciter que la réforme constitutionnelle de 2008 ne les ait pas anéanti, en considérant, à tort, qu'ils étaient inutiles dans une démocratie parlementaire,²³ mais on ne peut que déplorer, bien davantage, qu'elle en ait amoindri la portée, notamment en limitant les possibilités de recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, à un seul texte par session en sus des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.²⁴

Pour le savoir, il ne faut point refaire l'histoire, mais attendre que l'Histoire se fasse.

²² Cf. Céline VINTZEL, *Les armes du gouvernement dans la procédure législative. Étude comparée: Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni*, Dalloz, Paris, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, 2011, pp. 428 et s. et 625 et s.

²³ *Ibidem*, pp. 710 et s.

²⁴ *Ibidem*, pp. 751 et 752.